

MISE EN LIGNE LE 10-04-2024

Demande déposée le 30/01/2024
Affichage de l'avis de dépôt en mairie le 30/01/2024

N° DP 17306 24 00063

Informations complémentaires :
CHANGEMENT DES MENUISERIES

Par : Monsieur Bernard GRESSER
Demeurant à : 4 Allée MARINA
17200 ROYAN
Pour : Travaux sur construction existante
Sur un terrain sis à : 4 Allée MARINA
BC170

Le Maire de ROYAN,

Vu la déclaration préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-1 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal du 06 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Didier SIMONNET ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2021 ; Mis à jour le 31 mars 2022 et le 05 juin 2023 ;

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la création artistique, à l'architecture et au patrimoine transformant les Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) en Site Patrimonial Remarquable (S.P.R.) ;

Vu l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2019, devenue Site Patrimonial Remarquable (S.P.R.) ;

Vu l'avis DÉFAVORABLE de M. l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21/02/2024;

Considérant l'article R111-27 du code de l'urbanisme qui dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Considérant que le projet est situé en Secteur Patrimonial Urbain (AVAP) : où les tissus urbains denses à plans de masse issus de la reconstruction de ROYAN au milieu du 20e siècle (le centre-ville de ROYAN et le Front de Mer), et, le Front de Mer de Pontaillac. Ces secteurs correspondent aux secteurs des plans de masse du PLU.

Considérant que l'immeuble est repéré comme immeuble d'accompagnement ; il s'agit d'immeubles dont les qualités architecturales générales possèdent les mêmes caractéristiques que les immeubles du patrimoine d'Intérêt, mais dont certains éléments sont masqués ou ont été altérés par la mise en œuvre de dispositifs non traditionnels.

Considérant que l'amélioration des caractéristiques esthétiques de ces immeubles est essentielle pour restituer leurs qualités typologiques originelles et les insérer dans la catégorie supérieure des immeubles du Patrimoine.

Considérant l'article R423-54 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques, l'autorité compétente recueille l'accord ou, pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine, l'avis de l'architecte des Bâtiments de France.

Considérant l'avis défavorable de M. l'Architecte des Bâtiments de France :

« Les enjeux relatifs à la protection et à la mise en valeur des faubourgs de la ville sont définis à travers un outil de servitude patrimoniale dénommé 'Site Patrimonial Remarquable' (SPR- ex: ZPPAUP-AVAP) ; son règlement et les préconisations qu'il induit doivent aboutir à conserver ce qui fait l'identité et le caractère urbain, architectural et paysager.

Le projet consiste en la pose en rénovation des huisseries bois et au remplacement par des menuiseries en aluminium, RAL 9016 sans précision sur la conservation ou non des volets.

Par ailleurs, certains dessins d'huisseries ne sont pas représentés sur la notice de la Déclaration Préalable.

Or, l'AVAP dispose à l'article 1.2.3.3 le maintien des menuiseries 'patrimoniales' et à l'article 1.1.2.1 que la pose en rénovation est interdite.

En conséquence, la présente demande ne peut être validée.

Il est conseillé au demandeur de se rapprocher d'un concepteur ou du service Urbanisme de ROYAN pour l'assister dans sa démarche de projet. »

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Une **OPPOSITION** est formulée au projet décrit dans la demande susvisée.
Dans ces conditions les travaux prévus ne seront pas réalisés.



ROYAN, le 05/03/2024

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Didier SIMONNET

07 MARS 2024

MISE EN LIGNE LE 10-04-2024

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, vous pouvez adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers, ou en le déposant en ligne sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet (<http://citoyens.telerecours.fr>). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

INFRACTIONS : Le non-respect d'une autorisation accordée ou des prescriptions émises par le présent arrêté constitue une infraction conformément aux articles L 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et est susceptible d'entraîner un procès-verbal et des poursuites judiciaires.



MINISTÈRE
DE LA CULTURE

Liberté
Égalité
Fraternité



DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
NOUVELLE-AQUITAINE
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la
Charente-Maritime

Dossier suivi par : MOTTIN Lionel
Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 017306 24 00063 U1701
Adresse du projet : 4 Allée MARINA 17200 ROYAN
Déposé en mairie le : 30/01/2024
Reçu au service le : 07/02/2024
Nature des travaux:

Demandeur :
Monsieur GRESSER Bernard
4 Allée MARINA

17200 ROYAN
FRANCE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1

Les enjeux relatifs à la protection et à la mise en valeur des faubourgs de la ville sont définis à travers un outil de servitude patrimoniale dénommé 'Site Patrimonial Remarquable' (SPR- ex: ZPPAUP-AVAP) ; son règlement et les préconisations qu'il induit doivent aboutir à conserver ce qui fait l'identité et le caractère urbain, architectural et paysager.

Il s'agit d'un immeuble d'accompagnement dans le SPR de ROYAN, secteur SPU.
Le projet consiste en la pose en rénovation des huisseries bois et au remplacement par des menuiseries en aluminium, RAL 9016 sans précision sur la conservation ou non des volets.
Par ailleurs, certains dessins d'huisseries ne sont pas représentés sur la notice de la Déclaration Préalable.

Or, l'AVAP dispose à l'article 1.2.3.3 le maintien des menuiseries 'patrimoniales' et à l'article 1.1.2.1 que la pose en rénovation est interdite.

En conséquence, la présente demande ne peut être validée.

2

Il est conseillé au demandeur de se rapprocher d'un concepteur ou du service Urbanisme de ROYAN pour l'assister dans sa démarche de projet.

Fait à La Rochelle



Signé électroniquement
par Lionel MOTTIN
Le 21/02/2024 à 18:46

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Lionel MOTTIN

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

MISE EN LIGNE LE 10-04-2024

ANNEXE :

SPR de Royan



MINISTÈRE
DE LA CULTURE

Liberté
Égalité
Fraternité



DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
NOUVELLE-AQUITAINE
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la
Charente-Maritime

Dossier suivi par : MOTTIN Lionel
Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 017306 24 00063 U1701

Adresse du projet : 4 Allée MARINA 17200 ROYAN

Déposé en mairie le : 30/01/2024

Reçu au service le : 07/02/2024

Nature des travaux:

Demandeur :

Monsieur GRESSER Bernard

4 Allée MARINA

17200 ROYAN

FRANCE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1

Les enjeux relatifs à la protection et à la mise en valeur des faubourgs de la ville sont définis à travers un outil de servitude patrimoniale dénommé 'Site Patrimonial Remarquable' (SPR- ex: ZPPAUP-AVAP) ; son règlement et les préconisations qu'il induit doivent aboutir à conserver ce qui fait l'identité et le caractère urbain, architectural et paysager.

Il s'agit d'un immeuble d'accompagnement dans le SPR de ROYAN, secteur SPU.

Le projet consiste en la pose en rénovation des huisseries bois et au remplacement par des menuiseries en aluminium, RAL 9016 sans précision sur la conservation ou non des volets.

Par ailleurs, certains dessins d'huisseries ne sont pas représentés sur la notice de la Déclaration Préalable.

Or, l'AVAP dispose à l'article 1.2.3.3 le maintien des menuiseries 'patrimoniales' et à l'article 1.1.2.1 que la pose en rénovation est interdite.

En conséquence, la présente demande ne peut être validée.

2

Il est conseillé au demandeur de se rapprocher d'un concepteur ou du service Urbanisme de ROYAN pour l'assister dans sa démarche de projet.

MISE EN LIGNE LE 10-04-2024

Fait à La Rochelle



Signé électroniquement
par Lionel MOTTIN
Le 21/02/2024 à 18:46

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Lionel MOTTIN**

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

MISE EN LIGNE LE 10-04-2024

ANNEXE :

SPR de Royan